

Affichage du programme des congés annuels de septembre

Affichage des listes

L'employeur doit afficher dans tous les centres d'activités une liste des personnes avec leur ancienneté, le nombre de semaines de congé annuel auxquelles vous avez droit (nombre de semaines non prises dans la période estivale) et le nombre de personnes pouvant prendre leur congé en même temps. (Cette liste doit inclure les premiers choix de vacances faits en mars dernier).

Dans les CSSS de la Côte-de-Gaspé, Mitis, Rocher-Percé et Baie-des-Chaleurs, les listes doivent être affichées au plus tard 1^{er} septembre. Au CSSS de Matane, la liste du second affichage doit être affichée au plus tard le 15 septembre.

Périodes d'inscription du second affichage

Dans les CSSS de la Mitis, de la Baie-des-Chaleurs, de Matane et du Rocher-Percé, l'inscription se déroule de la façon suivante :

- 1) pendant les cinq (5) premiers jours d'affichage, les personnes salariées de plus de 25 ans d'ancienneté inscrivent leur préférence;
- 2) pour les cinq (5) jours suivants d'affichage, les personnes salariées de 15 à 20 ans d'ancienneté inscrivent leur préférence;
- 3) pour les derniers jours d'affichage, les personnes salariées de moins de 14 ans d'ancienneté affichent leur préférence.

Au CSSS de la Côte-de-Gaspé, ce sont les personnes salariées de 20 ans et plus qui affichent leur préférence durant la première semaine et pendant la deuxième semaine, ce sont les personnes salariées de 20 ans et moins.

Affichage de programme des congés annuels

L'affichage du programme de congé annuel doit être affiché au plus tard le 1^{er} octobre pour les CSSS de la Mitis, de la Côte-de-Gaspé, du Rocher-Percé et Baie-des-Chaleurs. Au CSSS de Matane, le programme de congé annuel doit être affiché le 15 octobre. Le programme de congé annuel constitue l'acceptation de votre choix de vacances. Il ne peut être modifié par la suite par votre employeur. Si vous avez des questionnements, n'hésitez pas à contacter votre équipe locale.

Martin Bélanger,
conseiller syndical



Joignez-vous aux amis du SIIIEQ



SIIIEQ CSQ

Veillez nous aviser si vous changez d'adresse, au 1 800 463-0671.



Septembre 2013

Grain de sel de la présidente



Une de plus!

Une autre année syndicale qui commence et qui sera, somme toute, assez bien remplie.

Vous y serez mis à contribution de façon importante et soutenue :

- ◆ le début de la préparation des négociations nationales (consultation en novembre et mai);
- ◆ le renouvellement de nos contrats d'assurances collectives (consultation fin janvier);
- ◆ le plan de formation dans votre CSSS (consultation en février);
- ◆ la mise en place d'un SISP permanent (Secrétariat intersyndical secteur public) (consultation printemps 2014).

Et à cela s'ajouteront sûrement divers sujets à discuter dans chacun des CSSS.

Votre équipe syndicale (locale et régionale) sera donc très présente au cours de l'année.

Nous comptons sur vous. Votre présence est essentielle!

Nous voulons un syndicat



À nous d'y voir! Syndicalement!

*Votre présidente,
Micheline Barriault*

Les négociations locales

Depuis plusieurs mois, des négociations ont eu lieu entre votre syndicat et l'employeur pour modifier certaines dispositions de votre convention collective locale, afin de trouver des solutions concrètes, entre autres, aux problématiques de pénurie de main-d'œuvre, de temps supplémentaire et de surcharge de travail.

La nouvelle convention collective est entrée en vigueur le 14 mai dernier au CSSS de la Côte-de-Gaspé, le 22 mai dernier au CSSS Baie-des-Chaleurs, et le 5 juin au CSSS de la Mitis. Les nouvelles conventions sont présentement en impression. Celles-ci seront remises à chaque membre dans les prochaines semaines.

Concernant le CSSS de Matane, les discussions se sont poursuivies le 13 septembre dernier et il y a beaucoup d'avancées sur plusieurs points. Une autre séance de négociation est prévue le 23 septembre prochain et nous sommes optimistes d'améliorer l'entente de principe qui était intervenue en mai dernier :

- ◆ lettre d'entente relative à la titularisation des postes;
- ◆ congé annuel;
- ◆ conversion de la prime de nuit.

Une assemblée prévue le 23 septembre fera le point sur le nouveau.

Une entente de principe a eu lieu au printemps au CSSS du Rocher-Percé mais l'employeur tardait à signer la convention. Des discussions ont eu lieu et tout est rentré dans l'ordre maintenant. La convention collective sera en vigueur à la date des signatures soit le 30 septembre.

Dès que la convention collective sera signée, un document d'information sera envoyé aux membres de Matane et du Rocher-Percé pour résumer les principaux points. Par la suite, la convention collective locale sera aussi imprimée et distribuée.

Patrice Fournier
Conseiller syndical



Les règles relatives aux congés fériés

Dans le domaine de la santé, la prise des congés fériés est souvent problématique. Que ce soit les refus d'octroyer les congés par l'employeur ou l'accumulation excessive de congés, etc., vos droits ne semblent pas toujours respectés. Il est donc temps de faire le point sur ces droits, les voici :

1) Vous avez droit à 13 congés fériés et normalement, ceux-ci doivent être pris à leur date réelle prévue dans la liste de l'employeur;

2) Si cela n'est pas possible en raison des besoins de votre centre d'activités, vous avez droit à un congé compensatoire dans les 4 semaines qui précèdent ou qui suivent ce congé;

3) Si, encore ici, l'employeur ne vous accorde pas ce congé, vous avez deux options :

a) soit accumuler ce congé. Attention, vous ne pouvez accumuler plus de 5 jours de congés fériés;

b) soit vous faire compenser ce férié non pris par une indemnité équivalente à un jour de travail à taux double. L'employeur ne peut vous forcer à accumuler vos congés.

4) Si vous accumulez jusqu'à un maximum de 5 congés, veuillez noter que ceux-ci doivent être repris avant le 1^{er} juin de chaque année. Si ce n'est pas le cas, l'employeur doit vous la payer à taux et demi. Si vous avez illégalement accumulé plus de 5 congés fériés, l'employeur doit vous les payer à taux double.

◆ À cet effet, le SIIIEQ a déposé des griefs dans vos CSSS. Vous pouvez donc faire parvenir vos informations à votre agent de griefs, si vous êtes concernés.

5) Si vous effectuez des heures de travail à taux supplémentaire lors d'un férié, vous devez être payé pour ce temps à taux double et non à taux et demi. Si ce temps supplémentaire est à Noël ou au Jour de l'an, votre salaire est le taux double (200 %) du taux et demi (150 %). Par exemple, avec un taux horaire de 30 \$/l'heure, votre salaire à Noël sera de 90 \$/l'heure, soit 45 \$ (150 % de 30 \$) X 200 %.

Faites respecter vos droits!

Michel Boucher
Conseiller syndical

